



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction Départementale des Territoires  
Service Eau – Environnement - Risques  
Pôle service départemental de police de l'eau

ARRETE n° 121437

portant agrément

**du SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE  
LA REGION DE NONTRON**

pour la réalisation des vidanges des installations  
d'assainissement non collectif

Le Préfet de la Dordogne  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement; notamment ses articles R.211-25 à R.211-45 ;

VU l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU la demande d'agrément présentée par le **SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE LA REGION DE NONTRON**, ayant son siège social au Moulin Ruiné – 24300 LE BOURDEIX

VU le dossier des pièces présentées à l'appui de ladite demande ;

CONSIDERANT que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ont été délivrées par le demandeur ;

CONSIDERANT les conventions accordées par les gestionnaires des unités d'élimination des matières de vidange ;

CONSIDERANT que le dossier est conforme aux dispositions de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

**ARRETE :**

**Article 1 : Objet de l'arrêté :**

Il est donné agrément au **SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE LA REGION DE NONTRON (SIDE de la région de NONTRON)**, ayant son siège social au Moulin Ruiné – 24300 LE BOURDEIX, inscrit au SIRET sous le numéro . 252 400 338 000 49 code APE 900A, pour la réalisation des vidanges et le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

Le **numéro départemental d'agrément** qui lui est attribué pour cette activité est le **n° 24-2012- 19**.

La **quantité annuelle maximale de matières de vidange** visée par le présent agrément est de **2000m<sup>3</sup>**.

Le traitement des matières de vidange est réalisé sur l'unité de traitement des matières de vidange de la « La Clémensone » qui est gérée par le **SIDE de la région de NONTRON**.

**Article 2: Description de l'activité :**

Le **SIDE de la région de NONTRON** assurera la collecte des matières de vidange ainsi que le transport et l'élimination conformément aux dispositions contenues dans la demande d'agrément.

**Collecte :**

On entend par collecte, l'opération consistant à extraire les matières de vidanges des installations d'assainissement non collectif.

On entend par matières de vidanges, les matières extraites des fosses septiques, des fosses toutes eaux et des bacs dégraisseurs.

**Transport :**

On entend par transport, l'opération consistant à acheminer les matières de vidanges de leur lieu de production vers le lieu d'élimination.

**Élimination**

On entend par élimination, l'opération consistant à détruire, traiter ou valoriser les matières de vidanges dans le but de limiter leur impact environnemental ou sanitaire.

**Article 3 : Durée de l'autorisation**

L'agrément est donné pour une durée de **10 (dix) ans** à compter de la date de signature du présent arrêté.

Cet agrément pourra éventuellement être modifié ou prorogé dans les conditions définies aux articles 9 et 10 du présent arrêté.

**Article 4 : Dispositions générales :**

Lorsqu'il est fait référence à l'activité pour laquelle l'agrément est délivré dans des documents à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention « Agréé par l'Etat pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif. - Se reporter à la liste des personnes agréées sur le site internet de la préfecture ».

**Article 5 : Modalités d'élimination des matières de vidange**

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Dans le cas de valorisation des matières de vidange en agriculture,

- ces dernières doivent être épandues conformément aux articles R 211-25 à R 211-45 du code de l'environnement.
- la personne agréée, qui au sens de la réglementation est considéré comme producteur, est chargée de remplir les obligations prévues à l'article R 211-30 du code de l'environnement.

**Article 6 : Suivi de l'activité**

La personne agréée doit pouvoir justifier à tout moment du devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge.

A cet effet, un bordereau de suivi sera établi. Il comportera les informations suivantes :

- un numéro de bordereau ;
- la désignation (nom et adresse...) de la personne agréée ;
- le numéro départemental d'agrément ;
- la date de fin de validité d'agrément ;
- l'identification du véhicule assurant la vidange (n° d'immatriculation) ;
- les nom et prénom de la personne physique réalisant la vidange ;
- les coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée ;
- les coordonnées de l'installation vidangée ;
- la date de réalisation de la vidange ;

- la désignation des sous-produits vidangés ;
- la quantité des matières vidangées ;
- le lieu d'élimination des matières de vidange.

Il sera établi pour chaque vidange par la personne agréée en trois volets,

- un volet signé par le propriétaire et la personne agréée,
- deux volets signés par le propriétaire, la personne agréée et le responsable de la filière d'élimination des matières de vidange.

Par mesure de confidentialité, le volet remis au responsable de la filière d'élimination des matières de vidange ne mentionne pas les coordonnées du propriétaire ni de l'installation.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services.

#### **Article 7 : Bilan d'activité**

Un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure est adressé par la personne agréée au service Police de l'Eau avant le 1er avril de l'année suivant celle de l'exercice de son activité.

Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matière dirigées vers les filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose la personne agréée et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le registre et le bilan sont conservés dans les archives de la personne agréée pendant 10 (dix) années.

#### **Article 8 : Contrôles**

Le préfet (Service eau - environnement - risque de la Direction Départementale des Territoires) peut procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées dans le cadre des procédures de demande ou de renouvellement de l'agrément, ainsi que le respect des obligations du demandeur au titre du présent arrêté.

Ces contrôles peuvent être inopinés.

#### **Article 9 : Modification l'agrément**

Le demandeur porte à la connaissance du préfet toute modification ou projet de modification d'un des éléments de la demande initiale, en particulier lorsqu'il s'agit de la modification de la filière de traitement. La personne agréée qui sollicite cette modification pourra poursuivre son activité dans les conditions définies dans l'arrêté initial, jusqu'à la prise d'une nouvelle décision préfectorale.

#### **Article 10 : Renouvellement de l'agrément**

L'agrément pourra être renouvelé pour une nouvelle période de 10 (dix) ans à la demande expresse du titulaire de l'agrément. La demande de renouvellement d'agrément est transmise au préfet au moins 6 (six) mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial.

Cette demande de renouvellement sera accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009. Elle est instruite dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Lorsque les clauses édictées ci-dessus (respect des délais et composition du dossier déposé) sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément aux dispositions de l'article 11 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

## **Article 11 : Retrait, modification ou suspension de l'agrément à l'initiative du préfet :**

### **article 11-1 : suppression de l'agrément**

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet, après mise en demeure restée sans effet et sur avis du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques dans les cas suivants :

- faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier, en cas d'élimination des matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- non-respect des éléments déclarés et repris dans l'article 2 « description de l'activité » du présent arrêté.

En cas de retrait de l'agrément, le demandeur ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les 6 (six) mois à compter de la notification de la décision de retrait.

### **article 11-2 : suspension de l'agrément**

Le préfet peut suspendre l'agrément ou réduire son champ de validité dans les cas suivants :

- la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle la personne a été agréée,
- manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier en cas d'élimination des matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément,
- non-respect des éléments déclarés et repris dans l'article 2 « description de l'activité » du présent arrêté.

La période de suspension ou de restriction ne peut excéder 2 (deux) mois.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées dans le présent arrêté. Il est tenu de prendre toute disposition pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

## **Article 12 : Autres réglementations**

Le présent agrément ne se substitue pas aux obligations réglementaires en vigueur et autorisations administratives requises par d'autres réglementations.

## **Article 13 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 14 : Information des tiers**

Ces informations et notamment la liste des personnes agréées seront mises à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de DORDOGNE,

**Article 15 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de publication aux recueils des actes administratifs.

Dans le délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

**Article 16 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) de la Dordogne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera publiée au recueil des actes administratifs du département de Dordogne et transmise au permissionnaire ainsi qu'à la mairie du siège de l'entreprise .

Fait à Périgueux, le

Le Préfet,

**20 DEC. 2012**

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

Jean-Louis AMAT

Article 15. - Voies et délais de recours.

Le présent arrêté est susceptible de recours de droit commun devant le tribunal administratif compétent à compter de la date de publication aux recueils des actes administratifs.  
Dans le délai de deux mois, le demandeur peut présenter au tribunal administratif le recours qu'il estime fondé. L'administration peut tout au long de ce délai de deux mois, saisir le tribunal administratif d'un recours en annulation de l'acte litigieux.  
Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter de la date de publication de l'acte administratif.

Article 16. - Révisibilité.

Le présent arrêté est susceptible de révisibilité pour erreur de droit, de fait ou de procédure, dans les conditions prévues à l'article 121-1 du décret n° 1053 du 30 septembre 1986 et de l'article 121-1 du décret n° 1053 du 30 septembre 1986.  
Lorsqu'un recours est introduit, le tribunal administratif peut, à la demande de l'administration, suspendre l'exécution de l'acte litigieux.  
Le présent arrêté est susceptible de révisibilité pour erreur de droit, de fait ou de procédure, dans les conditions prévues à l'article 121-1 du décret n° 1053 du 30 septembre 1986 et de l'article 121-1 du décret n° 1053 du 30 septembre 1986.

Le Maire

Le Maire et par délégation  
Monsieur le Maire  
TAMM